

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 63.626 du 17 décembre 1996

A.72.389/III-22.783

En cause : **ROUVROY** Pierre,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe HERMAN, avocat,  
rue Tumelaire 93  
6000 Charleroi,  
  
contre :  
  
**l'Institut national d'assurance  
maladie-invalidité, en abrégé "INAMI".**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 9 décembre 1996 par  
Pierre ROUVROY, tendant à la suspension, selon la procé-  
dure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision prise le 23 avril 1996 par le conseil  
d'agrément des bandagistes de proposer au comité de  
l'assurance soins de santé de suspendre son agrément  
pour six mois;
- et de la décision prise le 25 novembre 1996 par le  
comité de l'assurance soins de santé de l'Institut  
national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) de  
suspendre son agrément comme bandagiste pour une période  
de six mois prenant cours le 9 décembre 1996;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 décembre 1996 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et M<sup>me</sup> FLAMENT, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur est bandagiste agréé par l'INAMI; que le 23 avril 1996, le conseil d'agrément des bandagistes a, à l'unanimité, proposé au comité de l'assurance soins de santé de suspendre l'agrément du demandeur pour une durée de six mois; que sur cette proposition, ledit comité a décidé, le 25 novembre 1996, de suspendre son agrément pour une durée de six mois prenant cours le 9 décembre 1996; que cette décision lui a été notifiée le 4 décembre 1996;

Considérant qu'en tant qu'elle vise la suspension de l'exécution de l'avis du conseil d'agrément, la demande est irrecevable; qu'il s'agit là en effet d'une mesure préparatoire qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en tant qu'elle vise la suspension de l'exécution de la décision du comité de l'assurance, la demande est devenue sans objet dès lors que Madame le président du tribunal du travail de Charleroi a, par une

ordonnance du 12 décembre 1996 rendue entre les mêmes parties, dit pour droit que la décision faisant l'objet de la présente demande ne pourra être exécutée jusqu'à ce qu'il soit statué par le tribunal du travail sur le recours formé contre cette même décision par Pierre ROUVROY,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre 1900 nonante-six par :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| M. ANDERSEN,               | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.